

PREFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006- 1305

Arrêté préfectoral portant agrément à la société MAYEUR FRERES pour ses installations de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le PRÉFET de la MEUSE,

Agrément n° PR55-00003 D

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°3507/85 du 5 avril 1985 et n°93-1581 du 5 juillet 1993 autorisant la société MAYEUR FRERES à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage

Vu la demande d'agrément, présentée le 6 mars 2006, par la société MAYEUR FRERES sise 91 rue du Port à BAR LE DUC, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 mars 2006 par la société MAYEUR FRERES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

La société MAYEUR FRERES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MAYEUR FRERES, 91 rue du port 55000 BAR LE DUC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société MAYEUR FRERES est tenue de prendre les dispositions nécessaires dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, afin de se conformer aux prescriptions suivantes :

- article 4 alinéa 7 et 9 de son arrêté préfectoral n°93-1581 du 5 juillet 1993,
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, un organisme certificateur conforme à l'article 7 du cahier des charges annexé au présent arrêté, devra constater la levée des non-conformités ci-dessus.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Meuse.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°3507-85 du 5 avril 1985 est modifié comme suit :

- L'alinéa 2°/ du TITRE I « Admission des matériaux » est remplacé par :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

- L'alinéa 5° du TITRE II « Aménagement du chantier et implantation des matériels » est remplacé par :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réservoirs associés. »

- La 1^{ère} phrase du paragraphe 2 « Pollution des eaux » du TITRE III, est remplacé par :

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'alinéa 2° du TITRE I, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, au delà la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l »

- Paragraphe IV « Incendie » du TITRE III, la phrase « Le dépôt de pneumatiques sera limité à 10 m³. » est remplacé par :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 25 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 5

La société MAYEUR FRERES, 91 rue du port 55000 BAR LE DUC est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent agrément ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAR le DUC et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet agrément est accordé sera affiché en mairie de BAR LE DUC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
L'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

Le Maire de BAR LE DUC

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le Directeur du Service Navigation du Nord-Est

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification à M. Francis MAYEUR, Gérant de la Société MAYEUR Frères, 91 rue du Port à 55000 BAR LE DUC.



BAR-LE-DUC, le 23 MAI 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



Hubert VERNET

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.